

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de
canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste de distribution
publique sur le territoire de la commune d'Aiffres (79)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les
chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations publiques et de l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle
DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour
l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France
(service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du
chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la
sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-79-13 du 06 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Aiffres ;

Vu le porter-à-connaissance AC-VEE-0352 daté du 14 janvier 2022, par la société GRTgaz, Pôle
d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800),
concernant la création d'un poste de distribution publique, sur la commune d'Aiffres –
Département des Deux-Sèvres (79) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste de distribution publique appelé « AIFFRES (EMP-49537) » ;

Considérant que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

Considérant que les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 29 avril 2022 ;

Considérant les observations apportées par le pétitionnaire le 4 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE :

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 BRT AIFFRES	24 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de sécurité minimal : B- Épaisseur nominale (mm) : 5,6- Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de « AIFFRES DP » (EMP-49537)	Poste de détente 67,7 bar / 10 bar	67,7 bar	Poste de détente, comptage, livraison <ul style="list-style-type: none">- Coefficient de sécurité minimal : B- Double ligne- Dispositif de sécurité de pression (montage monitor sans soupape)

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune d'Aiffres.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, n°AC - VEE – 0352 déposé le 14 janvier 2022, comprenant notamment l'analyse d'incidence sur l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service du nouveau tronçon

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du Code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 9: Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Aiffres.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la mairie d'Aiffres.

Niort, le 25 JUIL. 2022

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

